

**Direction des affaires juridiques et
administratives**

**OBJET : VERSEMENT D'UNE INDEMNITE EN REGLEMENT DEFINITIF D'UN
SINISTRE DU 14 NOVEMBRE 2019 - CLOTURE ENDOMMAGEE PAR LA CHUTE
D'ARBRES**

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° CM2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire

CONSIDERANT que le 14 décembre 2019, lors d'un épisode de grêle, la chute de plusieurs arbres sous la responsabilité de la commune aurait endommagé la clôture de Mme Isabelle HAIK,

CONSIDERANT que l'estimation des dommages a été arrêtée à 1584 euros TTC par les experts d'assurance,

CONSIDERANT que l'assureur de la commune, la SMACL, a réglé une somme de 834 € à l'assureur de Mme HAIK, la MACIF,

DÉCIDE

Article 1 : Le règlement d'une somme de 750€ à la MACIF en règlement définitif de la franchise correspondant au sinistre du 14 décembre 2019 lors duquel la clôture de Mme HAIK a été endommagée par la chute d'arbres.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et notifiée à Mme HAIK Isabelle domicilié au 84 Corniche du Montmiandon à Annonay, ainsi qu'à son assureur MACIF CS 5000 7909 NIORT Cedex 9.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le **28 JUIL 2023**

Le Conseiller Municipal délégué

François CHAUVIN

Transmis en sous-préfecture le : **28 JUIL 2023**

Identifiant télétransmission : **007-210700100-20230101-43616-A1-1.1**

